

Rapport d'inspection - Installation électrique domestique BT / TBT existante

N° de rapport : 22.16.11.2504

Concerne : contrôle dans le cadre d'une vente contrôle périodique

Type d'habitation : maison appartement autres :

Demandeur : RYAGUZOVA Tatiana

Personne sur place : code EAN de l'installation :

Adresse de la visite : Puttestraat, 8 3080 Tenurem

Date de visite : 25/11/2016 Date d'émission : 25/11/2016 Références client :

Référentiel réglementaire : RGIE art. 271 276 bis et dérogations 271 bis 278

Référentiel procédure SOCOTEC BELGIUM asbl : CHECK-LIST-INS-E-11

Description de l'installation visitée :

Tension d'utilisation :
 3N400 V 3x230V 2x230V 1N400V

Protection générale du branchement : 32A

Nombre de tableaux : 1 nombre de circuits terminaux : 13

Contrôles par examen visuel, tests et mesures :

Description	En ordre	Pas en ordre	n.a. ou dérog.
Correspondances des schémas à l'installation	X		
Etat du matériel électrique installé	X		
Mesures de protection contre les contacts directs	X		
Mesures de protection contre les contacts indirects et fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel par leur propre bouton de test Note : différentiel <input checked="" type="checkbox"/> plombé <input type="checkbox"/> non plombable <input type="checkbox"/> à nouveau plombé	X		
Boucles de défaut & raccordement adéquat des différentiels	X		
Continuité des connexions équipotentielles principales, secondaires et de la continuité du conducteur de protection jusqu'aux appareils	X		
Matériel électrique fixe ou à poste fixe	X		
Matériel électrique mobile branché au moment du contrôle	X		
Les sections des circuits répondent à l'A.M. du 27/7/1981 & dérogations	X		
Résistance d'isolement générale par rapport à la terre : <u>80</u> MΩ	X		
Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>2.6</u> Ω	X		

Identification des appareils de mesure : reprise dans le dossier équipement individuel de l'agent SOCOTEC BELGIUM asbl.

Manquements / Notes :

rien

Conclusion :

- L'installation électrique est conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme après mise en conformité au terme de 18 mois après signature de l'acte de vente.
- Les résultats du contrôle ne permettent pas d'émettre de conclusion. Un examen complémentaire est à exécuter par le même organisme en vue de compléter le dossier.

Nom et visa de l'inspecteur :

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

PAFSA/AT 219

Nom et visa du demandeur pour réception :

[Signature]

RAP/SOCOTEC-E273(fr)/0215 - V8

ANNEXES À LA CONCLUSION DU RAPPORT :

- Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'Organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.
De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'Organisme Agréé.
- Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES AU RGPT

- En vertu de l'article 14 de l'A.R. du 3 mai 1999, le présent document devra être porté à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail, s'il existe au sein de votre entreprise, lors de la prochaine réunion.

SELON L'A.M. DU 06-10-1981, DANS LES INSTALLATIONS DOMESTIQUES :

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné.
- Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la levée des infractions. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, nous devons envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme SOCOTEC BELGIUM asbl.
- La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.
- SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.
- Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.